

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDERS CENTRE AUVERGNE

8 Route de Riom
63260 Aigueperse

Références : 20241106-RAP-63-1093-InspSANDERS-Bouce
Code AIOT : 0005600015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement SANDERS CENTRE AUVERGNE implanté 20 Route de Cindré 03150 Boucé. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS CENTRE AUVERGNE
- 20 Route de Cindré 03150 Boucé
- Code AIOT : 0005600015
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine SANDERS de Boucé est une usine de fabrication d'aliments pour les animaux à partir de céréales et d'autres produits tels que des huiles alimentaires et des éléments additionnels du type méthionine. Elle produit environ 43 000 tonnes d'aliments par an.

Thèmes de l'inspection :

- NATECH
- Risque incendie
- Équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 2.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Consignes de sécurité / Procédures d'exploitation	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Protection contre la foudre	EDD du 27/11/2012, article 7.2.3.1.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Vérification des échéances / Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Vérification des échéances / Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accidents / Incidents	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5	Sans objet
3	Surveillance / Formation	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3	Sans objet
5	Accès / Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.4.7.	Sans objet
10	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les précédentes visites d'inspection, en date du 02/06/2022 et 18/11/2022, avaient pointé la vétusté générale du site en mettant en évidence plusieurs besoins de remise à niveau (ré examen de l'étude de dangers, définition des zonages ATEX, propreté des locaux difficilement accessibles, conformité des équipements électriques, moyens de protection contre la foudre, contrôles des accès, ...).

Suite à ces constats, l'exploitant a engagé des actions immédiates, puis a mis en œuvre un plan d'action à court terme.

Ces engagements ont notamment permis de corriger des sujets spécifiques (défauts de nettoyage, révision des zonages ATEX, ...) et d'impulser une amélioration des pratiques, notamment par la mise en place d'un audit interne à fréquence trimestrielle.

Des éléments plus structurants sont à présents attendus pour parfaire cette remise à niveau du site. Il est notamment cité les besoins suivants :

- Ré examen de l'étude de dangers (constat n°6) ;
- Ré examen de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie (constat n°9) ;
- Élaboration d'un plan d'intervention pour la gestion des situations d'urgence (constat n°9) ;
- Mise en conformité des installations en termes de protection contre la foudre (constat n°7) ;
- Mise en conformité des installations dans le domaine électrique (constat n°8) ;
- Amélioration du suivi des équipements sous pression (constats n°11, 12 et 13) ;
- Mise à jour de la situation administrative (constat n°1).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Depuis son autorisation en 1996, le site de Boucé a évolué sur plusieurs aspects : • Arrêt de l'activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique ICPE 2221) au profit de l'activité de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique ICPE 2220) ; • Modification du stockage de gaz inflammables liquéfiés (passage de 2 à 5 cuves aériennes, d'une capacité unitaire inférieure, soit une diminution de la capacité totale de 25 à 16 tonnes) - Rubrique ICPE 4718 ; • Arrêt du stockage de liquides inflammables (40 m³ de gazole) au profit d'un stockage de carburant Oleo100 non soumis au classement ICPE. Ces modifications n'ont, à priori, jamais été portées à la connaissance du Préfet avec le formalisme attendu (dossier de porter à connaissance).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, il est demandé de produire un porter à connaissance englobant les modifications passées. Il est notamment attendu des éléments d'appréciation concernant la maîtrise des risques liée à la modification du stockage de gaz inflammables liquéfiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Accidents / Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents / Incidents
Prescription contrôlée : Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant dispose d'un tableau informatisé intitulé « alerte risque » pour le suivi de tous les incidents d'exploitation, qu'il soit d'ordre technique ou humain. Ce tableau est renseigné par le responsable du site, au fil de l'eau, selon ses propres constatations ou selon les remontées effectuées par les opérateurs du site. L'analyse de l'incident et la détermination des actions à engager sont réalisées directement par les personnels du site de Boucé, qui peuvent néanmoins s'appuyer sur les services supports du groupe Sanders Centre Sud. Un suivi mensuel des actions est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance / Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance / Formation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Le site SANDERS de Boucé fonctionne avec un effectif de 6 personnes, dont un responsable de site. L'exploitant dispose d'un plan de formation composé de formations obligatoires (CACES, habilitation électrique, habilitation chaufferie, incendie, ATEX, travail en hauteur, ...) et de formations internes (bonnes pratiques qualité, plan de prévention, permis de feu, ...). Deux fichiers permettent d'effectuer un suivi, agent par agent, des différentes échéances de recyclage. Les employés ponctuels (saisonniers, intérimaires) reçoivent un accueil sécurité obligatoire, puis sont affectés sur un périmètre d'activité correspondant aux niveaux de formations qu'ils disposent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité / Procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité / Procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant ne dispose pas, pour l'ensemble des phases d'exploitation, de procédures formalisées listant de manière détaillée les contrôles à effectuer. Les opérations ci-dessous sont néanmoins cadrées par des fichiers de suivi : • Les opérations de nettoyage font l'objet d'un planning précisant les zones et fréquence des matériels à nettoyer (cf constat n°10) ; • Les opérations de maintenance préventives font également l'objet d'un planning ; • Les opérations de maintenance curatives se réalisent au fil de l'eau ou à l'occasion d'une maintenance préventive si l'échéance est proche ; • Des procédures spécifiques existent, notamment pour le dépotage d'un camion ou la mise en arrêt du site en période d'orage. Concernant les consignes de sécurité, le site dispose d'un livret d'accueil, à destination des nouveaux arrivants et des entreprises extérieures. Ce livret indique les consignes générales de sécurité. Sa dernière mise à jour est datée du 19/03/2024. Lors de la visite sur le site, il est constaté plusieurs affichages de consignes de sécurité (interdiction de fumer, port des EPI, ...). Un plan de sécurité incendie vu dans le secteur « production » fait référence à des équipements aujourd'hui obsolètes. Une actualisation est nécessaire. Enfin, tous les travaux réalisés par des prestataires externes font l'objet d'un plan de prévention. Selon le type de travaux, un permis de feu est rédigé en complément et annexé au plan de prévention. Celui-ci précise la nature des travaux, le type d'équipements autorisés, la date et l'heure de l'autorisation, ainsi que les consignes de surveillance post-travaux. Les derniers documents produits sont visualisés en inspection (plan de prévention avec permis de feu en date du 21/10/2024 pour la pose d'une nouvelle porte rideau automatique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Selon les remontées terrains, notamment à travers les audits de zones réalisés trimestriellement, saisir l'opportunité de formaliser des procédures permettant de généraliser les bonnes pratiques pour l'ensemble des phases d'exploitation (en marche normale, au démarrage, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt, ...). En lien avec la fiche de constat n°9, actualiser le plan de sécurité incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accès / Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/1996, article 5.4.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès / Clôture du site
Prescription contrôlée : L'accès de l'usine devra être contrôlé durant les périodes de fonctionnement. Les installations annexes telles que fosses, stockages, etc. devront être entourées par une clôture efficace, d'une hauteur suffisante pour dissuader et interdire toutes pénétrations indésirables.
Constats : Suite à la précédente inspection, le site a commencé à déployer une solution d'accès sécurisé par badge pour les bâtiments de la partie usine. La configuration du site, notamment la présence d'une servitude pour une maison d'habitation, rend difficile la mise en place d'une clôture continue. Une solution mixte est privilégiée par l'exploitant (badge d'accès pour l'accès aux bâtiments et barrières pour sécuriser certaines zones (coté production par exemple)).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la démarche engagée, notamment en réalisant la pose de barrières prévue pour sécuriser les zones à risque (fosses, stockages, ...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Constats :

La précédente visite d'inspection avait montré la nécessité de ré examiner l'étude de dangers du site. Les demandes suivantes avaient été formulées :

- L'exploitant doit reprendre son analyse des risques d'explosion au niveau de cette fosse de pied d'élévateur et définir les mesures qui seront nécessaires pour obtenir une maîtrise correcte des risques d'explosion dans ce local.
- Lors de l'inspection, la configuration des autres fosses n'a pas été examinée. Il appartient à l'exploitant de faire un examen de chacune des zones à risque d'explosion de son site.

Au regard des demandes formulées, l'exploitant a engagé plusieurs actions de maîtrise des risques sans avoir repris initialement l'analyse des risques de son étude dangers. Les mesures suivantes ont été mises en place :

- Sensibilisation du personnel au risque d'explosion (formation ATEX 0 et ATEX 1 pour l'équipe de maintenance) ;
- Mise en place d'un audit de zone trimestriel (inspection trimestriel des points critiques au niveau de zones prédéfinies : stockage cuves, production broyage, maintenance, magasin, chaufferie, ...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les mesures mises en place permettent d'améliorer le niveau de maîtrise des risques, cependant seul un ré examen de l'analyse des risques du site, avec l'identification des équipements sensibles, permettra de s'assurer d'une démarche exhaustive.

Au regard des évolutions passées (cf fiche de constat n°1) et afin de parfaire la démarche engagée, il est demandé de prévoir un ré examen de l'étude de danger.

Un échéancier de réalisation de ce ré examen sera proposé sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : EDD du 27/11/2012, article 7.2.3.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Étude de danger : « Une étude foudre (Analyse du Risque Foudre) a été réalisée dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées. Cette étude est jointe en annexe (mission effectuée en septembre 2010). Elle évalue la situation pour chaque bâtiment et définit les dispositions à adopter. Cette étude met en évidence que le bâtiment principal nécessite une protection contre la foudre. En conséquence, l'étude technique prévue par l'arrêté du 4 octobre 2010 - section 3 (modifiant l'arrêté du 15 janvier 2008), qui vise à définir les moyens de protection à mettre en place, est à réaliser avant le 31/12/2012, s'agissant d'une installation existante. La société SANDRES CENTRE AUVERGNE prévoit la réalisation de l'étude technique avant la date butoir mentionnée ci-dessus. »

Constats :

L'analyse du risque foudre a été réalisée le 09/09/2010.

Cette étude met en effet en évidence des besoins de protection contre la foudre.

L'étude technique foudre, qui permet de définir les moyens techniques à mettre en œuvre, a été réalisé le 30/01/2013.

Cette étude préconise l'installation de plusieurs dispositifs de protection contre la foudre, notamment la mise en place d'une pointe captive, la réalisation de liaisons entre structures métalliques ou encore la mise en place des parafoudres.

Depuis cette date de rapport de 2013, aucun dispositif de protection contre la foudre n'a été déployé.

Suite à la précédente inspection, l'exploitant s'est doté d'un abonnement « météo orage » lui permettant de disposer d'un service d'alerte foudre (zone 1 : 25 km et zone 2 : 10 km). Une procédure de l'exploitant précise les actions à réaliser (alerte zone 1 : vidange des circuits ; alerte zone 2 : arrêt des installations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La surveillance « météo orage » ne peut pas se substituer à la mise en place d'équipements de protection contre la foudre préconisée dans l'étude technique foudre.

Au vu des dates de réalisation de l'analyse du risque foudre (2010) et de l'étude technique foudre (2013), il semble opportun de faire réaliser une mise à jour de ces études avant de procéder à la pose d'équipements de protection.

Engager les démarches permettant une mise en conformité du site sous 1 an (pose des équipements préconisés et vérification initiale réalisée, afin de s'assurer que l'installation mise en œuvre est celle décrite dans l'étude technique foudre et que les protections sont installées selon les normes en vigueur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce

rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.
Constats : L'exploitant fait réalisé annuellement une vérification complète des installations électriques. Lors de la présente visite d'inspection (06/2021), le rapport annuel de vérification électrique mentionnait 58 observations. Depuis, l'exploitant a engagé des actions correctives permettant de réduire le volume d'observation. Le dernier rapport de vérification électrique, daté du 20/06/2024, mentionne 25 observations. Malgré cette nette amélioration, des observations à traiter prioritairement restent en attente. A ce titre, il est cité de manière non exhaustive les observations suivantes : • Obs. n°4 : Présences de nombreux câbles dénudés sous tension ou susceptible de l'être. A isoler dans une boîte de connexion correspondant aux influences externes. • Obs. n°9 : Départ variateur broyeur : Protection contre les surintensités inadaptées. A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation. • Obs. n°11 : Départs presses 1 et 2 : Réglage inadapté du courant assigné du dispositif de protection en fonction de l'intensité admissible de la canalisation. Régler à la valeur maximum de : 500 A.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les observations formulées par l'organisme de contrôle n'ayant pas toutes le même niveau de dangers, il est demandé à l'exploitant de prioriser son plan d'action, afin de traiter les sujets les plus sensibles au plus tôt. Transmettre à l'inspection un plan d'action reprenant l'intégralité des observations actuellement formulées par l'organisme de contrôle en précisant le type d'action corrective prévue et son échéance de réalisation. Préciser et justifier les points volontairement mis en attente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, a minima : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) implantés de telle sorte que tout point de la limite du dépôt se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Ce réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires en fonction des risques présentés par l'établissement. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du dépôt permettant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours. Cette distance est fixée après avis des services départementaux d'incendie et de secours ; • et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : • le plan des installations avec indication :- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; • les moyens de lutte contre l'incendie ; • les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; • les stratégies d'intervention de l'exploitant en cas de sinistre. Les éléments d'information nécessaires à l'évacuation du personnel et à l'intervention des services de secours sont affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie de l'établissement sont essentiellement composés d'extincteurs, qui font l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier contrôle est daté du 07/10/2024.

Le site ne dispose pas de procédures d'intervention (de type POI) pour la gestion des situations d'urgence. Des exercices d'évacuation incendie sont régulièrement organisés par l'exploitant. Le dernier exercice est daté du 07/03/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la démarche de ré examen de l'étude dangers (constat n°6), il est demandé de ré évaluer la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie actuellement présents sur cet établissement. Puis, élaborer un plan d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. Un échéancier de réalisation de ce plan d'intervention sera proposé sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant dispose d'un planning de nettoyage précisant par chaque zone de l'établissement les matériels et surfaces à nettoyer selon une fréquence théorique. Ces opérations s'effectuent soit par les opérateurs du site, soit par une entreprise externe pour les zones difficilement accessibles. Pour exemple, le nettoyage à fréquence bimensuelle de la zone de chargement et de la zone de granulation s'effectue en alternance par une entreprise externe, ce qui se traduit par une présence mensuelle de cette entreprise spécialisée. Le planning vu en inspection et l'état général sont conformes aux attentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose de plusieurs équipements sous pression, à savoir 3 récipients fixes et 1 générateur de vapeur. Ces équipements sont intégrés dans le suivi global du site en terme d'échéances réglementaires (inspection et requalification périodique), mais ne sont pas listés au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir la liste des équipements sous pression présents sur le site et soumis aux dispositions du présent arrêté ministériel, y compris les tuyauteries et équipements au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de

modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'analyse du fichier de suivi de l'exploitant montre plusieurs retards d'inspections périodiques, à savoir :

- 1 réservoir SIAP, dont la dernière inspection périodique date du 19/06/2020 (période maximale fixée à 4 ans) ;
- 1 réservoir PAUCHARD, dont la mise en service date du 19/06/2020 (période maximale fixée à 4 ans).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces équipements étant en situation irrégulière, faire procéder dans les plus brefs délais aux opérations d'inspection périodique.

Transmettre le rapport d'inspection pour justification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en

service ou de la dernière requalification périodique : • deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; • trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; • six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; • six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; • six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; • dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : L'analyse du fichier de suivi de l'exploitant montre un retard de requalification périodique, à savoir : • 1 réservoir PAUCHARD (phase dense), dont la mise en service date du 20/01/2014 (période maximale fixée à 10 ans).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces équipements étant en situation irrégulière, faire procéder dans les plus brefs délais aux opérations de requalification périodique. Transmettre le rapport d'inspection pour justification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois